



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2025

Annexe n° B2025-08-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au titre des prises d'eau du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau d'Ile-de-France du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Vu le contrat de concession de service public signé le 16 mars 2024 passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable à la société Franciliane du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Vu la délibération n° B2012-117 du Bureau du 9 novembre 2012 portant approbation et autorisation de la passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF au titre de prises et de rejets d'eau nécessaires au fonctionnement des ouvrages hydrauliques syndicaux,

Vu la délibération n° B2022-85 du Bureau du 2 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à cette convention, la prolongeant pour une durée d'un an,

Vu la convention d'occupation temporaire afférente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et échue depuis le 31 décembre 2023,

Considérant que le SEDIF possède, pour les besoins du service public de production et de distribution d'eau potable, plusieurs prises et rejets d'eau implantés sur le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France situés à Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Noisy-le-Grand,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette occupation à la suite de l'expiration de la convention d'occupation temporaire susvisée,

Considérant que cette nouvelle occupation, d'une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier, est consentie en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle calculée sur la base des volumes d'eau prélevés (en mètre cube) et de l'emprise au sol des ouvrages de prises et rejets d'eau (en mètre carré),

Considérant qu'en application des tarifs adoptés par le Conseil d'administration de Voies Navigables de France applicables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, une redevance annuelle d'un montant de 5 320 184, 85 € devra être acquittée pour l'année 2024, correspondant à 0,00744 € par mètre cube de volumes d'eau prélevables et à 14,62 € par mètre carré d'emprise au sol des ouvrages de prise et rejet d'eau,

Considérant qu'en application des tarifs adoptés par le Conseil d'administration de Voies Navigables de France applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance annuelle d'un montant de 5 477 509,46 € devra être acquittée pour l'année 2025, correspondant à 0,00766 € par mètre cube de volumes d'eau prélevés et à 15,06 € par mètre carré d'emprise au sol des ouvrages de prise et rejet d'eau,

Considérant que cette redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'elle sera indexée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la combinaison de l'indice INSEE du prix de la consommation – reprise des eaux usées et de l'indice INSEE du prix de la consommation – électricité, l'indice de référence servant de base à l'indexation étant celui de juillet de l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention, étant toutefois précisé que pour l'année 2025 et sur décision spécifique Voies Navigables de France, cette indexation sera plafonnée à 3 %,

Considérant qu'en application du contrat de délégation de service public et du contrat de concession de service public susvisés, la redevance sera acquittée par la société Veolia Eau d'Ile-de-France pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et par la société Franciliane pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2035,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF au titre des prises et rejets d'eau nécessaires au fonctionnement d'ouvrages hydrauliques syndicaux situés à Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Noisy-le-Grand, ce pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 autorise la signature de cette convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 JAN. 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



LM/ 154307

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2025

Le vendredi 17 janvier 2025 à 08 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 9 janvier 2025.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

